

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.523 du 7 mai 1998

A.46.285/XIII-350

En cause : **NURETTIN Unal**,
ayant élu domicile chez
Me Bruno DAYEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1992 par Unal NURETTIN qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 février 1992 déclarant irrecevable le recours introduit contre "la décision prise le 28 septembre 1990 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek (lui) refusant le permis d'établir un centre culturel, chaussée de Haecht 124";

Vu la requête introduite le 10 novembre 1995 par laquelle la commune de Schaerbeek demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me B. DAYEZ, avocat, comparaissant pour le requérant, Me J. BOUCKAERT, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} mars 1990, Unal NURETTIN introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek une demande de permis de bâtir en vue d'aménager un centre culturel, chaussée de Haecht, n° 124. Il est accusé réception de cette demande le 7 mars 1990.

Le 25 septembre 1990, le collège des bourgmestre et échevins décide de refuser le permis sollicité, pour le motif suivant :

" L'aménagement d'un centre culturel n'est pas suffisamment justifié par des raisons sociales ou économiques pour déroger aux prescriptions du plan de secteur".

2. A la fin du mois de février 1991, le requérant introduit à nouveau une demande de permis de bâtir pour l'aménagement d'un centre culturel à la même adresse.

Le 6 mars 1991, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek fait savoir au requérant ce qui suit :

" Nous avons l'honneur de vous informer que votre demande d'établir un centre culturel à l'adresse sous rubrique ne peut être prise en considération.

En effet, en date du 25 septembre 1990, le collège des bourgmestre et échevins vous a refusé le permis d'un tel aménagement, qui n'est pas justifié par des raisons sociales ou économiques. L'acte de refus vous a été notifié le 28 septembre 1990".

3. Le 18 mars 1991, le requérant introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant à l'encontre du "refus de permis de bâtir décidé par le collège le 6 mars 1991".

Par une lettre du 16 mai 1991, le chef de division, s'exprimant au nom du vice-gouverneur, fait savoir au conseil du requérant ce qui suit :

" Contrairement aux affirmations de Monsieur NURETTIN, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek n'a pas pris de nouvelle décision en date du 6 mars 1991. Pareille décision aurait ouvert de nouveau les délais d'appel que le requérant a laissé expirer en n'introduisant pas de recours dans les délais impartis contre la décision de refus du collège en date du 25 septembre 1990.

Considérant qu'aucun élément nouveau n'a été présenté par rapport au refus exprimé par le collège en date du 25 septembre 1990, pouvant éventuellement justifier un nouvel examen de la situation urbanistique et de ce fait conduire à une nouvelle décision, le collège des bourgmestre et échevins a répondu par simple lettre que la nouvelle demande ne pouvait être prise en considération".

Par une lettre datée du 10 juin 1991, Unal NURETTIN introduit auprès de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale un recours contre "la décision de la députation permanente du Brabant en date du 16 mai 1991".

5. Par une lettre du 10 janvier 1992, n'ayant pas reçu de décision, le requérant envoie un rappel à l'Exécutif et le met en demeure de statuer sur le recours qu'il a introduit le 10 juin 1991.

6. Le 6 février 1992, l'Exécutif déclare irrecevable "le recours du 10 juin 1991 exercé par Monsieur Unal NURETTIN contre la décision prise le 28 septembre 1990 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek refusant le permis d'établir un centre culturel, chaussée de Haecht, 124".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

" Vu le refus de permis notifié le 28 septembre 1990 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek à Monsieur Unal NURETTIN et relatif à l'établissement d'un centre culturel, par changement d'affectation d'une habitation existante située chaussée de Haecht, 124;

Vu l'introduction par le requérant d'une demande identique auprès du collège des bourgmestre et échevins

après expiration du délai légal d'appel suivant la décision de refus du 28 septembre 1990;

Considérant que, par lettre recommandée du 6 mars 1991, le collège a informé Monsieur Unal NURETTIN que sa nouvelle demande ne pouvait plus être prise en considération;

Vu le recours introduit en date du 18 mars 1991 auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant contre la décision susvisée du 6 mars 1991;

Considérant que, par lettre du 16 mai 1991, la députation permanente a fait savoir au conseil de Monsieur Unal NURETTIN que, à défaut d'éléments nouveaux, le collège ne pouvait justifier un nouvel examen de la situation urbanistique, et que la lettre susvisée du 6 mars 1991 ne constituait pas une nouvelle décision ayant pour effet d'ouvrir les délais d'appel;

Vu le recours à l'Exécutif du 10 juin 1991 contre la décision susvisée de la députation permanente;

Considérant que le point de vue exprimé par le collège et par la députation permanente est fondé; que, en l'absence de tout changement dans la situation de fait, le collège ne pouvait procéder à une nouvelle appréciation de la demande de permis de bâtir; que, dès lors, il n'a fait que répéter un acte antérieur devenu définitif;

Considérant que la décision du 6 mars 1991 ne peut avoir produit d'effets juridiques nouveaux et qu'à défaut pour le demandeur d'avoir exercé un appel dans les trente jours de la notification de la décision du 28 septembre 1990, le présent recours est irrecevable;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accueillir le recours introduit par Monsieur Unal NURETTIN;

Considérant que le requérant a demandé à être entendu; que toutes les parties ont été convoquées; que le conseil du requérant et un représentant de la commune de Schaerbeek ont comparu";

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt à agir du requérant, dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la compétence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale serait liée, le recours porté en application de l'article 55 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme devant nécessairement être déclaré

irrecevable; qu'elle expose que l'article 55 de la loi du 29 mars 1962 offre une possibilité de recours à la députation permanente et, partant, au Gouvernement, à l'encontre des refus de permis de bâtir, mais qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un refus de permis puisque le collège des bourgmestre et échevins s'est borné à faire savoir au requérant qu'il se refusait à prendre en considération ladite demande; qu'elle relève qu'aucun accusé de réception de la demande n'a été délivré à l'intéressé et que le formulaire requis en application de l'arrêté royal du 6 février 1971 réglant la forme des décisions en matière de permis de bâtir n'a pas été utilisé; qu'elle en déduit qu'il appartenait au requérant, à l'expiration du délai de 75 jours prévu à l'article 54 de la loi du 29 mars 1962, de saisir le fonctionnaire délégué;

Considérant que la lettre du collège des bourgmestre et échevins du 6 mars 1991 n'exprime pas une décision de refus à l'égard de la demande de permis de bâtir introduite par le requérant; que, dès lors, à l'issue du délai imparti au collège pour accorder ou refuser le permis sollicité, il lui appartenait de saisir le fonctionnaire délégué conformément à l'article 54 de la loi du 29 mars 1962; que l'exception est accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le sept mai 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.